

## **Comité Belge d'Aide aux Réfugiés**

Rue Defacqz 1 boîte 10

1000 Bruxelles

[info@cbar-bchv.be](mailto:info@cbar-bchv.be)

[www.cbar-bchv.be](http://www.cbar-bchv.be)

# **COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE CONTACT**

**du 13 octobre 2009**

## **Présents**

Mmes : Addae (VWV), Candaele (Fedasil), Crauwels (VVSG), de Aguirre (UNHCR), Dogniez (Croix-Rouge), Doyen (ADDE), François (Fedasil), Hublot (CIRÉ), Janssen (Foyer), Janssens (Rode Kruis), Konings (VMC), Küntziger (Fedasil), Lommée (CBAR), Regout (Convivium), Scheerlinck (Socialistische Solidariteit), Thiébaud (APD), Troost (VMC), Vanderhaegen (PSC), Vermeulen (OIM), Verstrepen (OVb),

MM: Bienfait (CGRA), Beys (Caritas), Geysen (OE), Halimi (OIM), Michiels (Rode Kruis), Renders (JRS), Roosemont (OE), Vinikas (CBAR), Wissing (CBAR), Wolff (CBAR)

## **Ouverture de la réunion par Monsieur Vinikas**

Monsieur Vinikas ouvre la réunion à 14h06. Il souhaite la bienvenue à tout le monde, réuni pour cette fois au Centre bruxellois d'action interculturelle, et donne un petit mot d'explication sur l'organisation. Il souhaite en particulier la bienvenue à monsieur Roosemont, directeur général de l'OE et à madame Küntziger, directeur général de Fedasil.

## **Approbation du compte-rendu de la réunion du 8 septembre 2009**

Il n'y a pas de commentaire sur le compte-rendu de septembre qui est donc approuvé à l'unanimité.

## **Communication de l'Office des Etrangers (MM. Geysen et Roosemont)**

1. Au cours du mois de septembre 2009, 1.535 demandes d'asile ont été introduites, ce qui revient à une moyenne de 69.77 demandes d'asile par jour ouvrable (22 jours ouvrables). 1.492 demandes ont été introduites sur le territoire, 24 en centre fermé et 19 à la frontière. Cela représente une augmentation de 167 demandes d'asile par rapport au mois d'août 2009 et une augmentation de 464 demandes par rapport au mois de septembre 2008.
2. Les principales nationalités représentées en septembre 2009 sont : l'Irak (162), le Kosovo (152), la Russie (131), l'Afghanistan (109), l'Arménie (80), la Guinée (79), l'Iran (59), le Congo (55), la Serbie (52) et la Slovaquie (43).

3. En septembre 2009, 1.074 décisions ont été prises par l'Office des étrangers, réparties comme suit : 843 décisions de transfert vers le CGRA, 105 décisions dans le cadre de la Convention de Dublin (25 et 26 quater), 126 refus de prise en considération (13 quater) et 133 dossiers clôturés sans objet. En outre, 16 décisions prises à la frontière : 14 décisions de transfert vers le CGRA, une annexe 13quater et une annexe 25quater. 19 décisions ont été prises dans les centres fermés : 8 décisions de transfert vers le CGRA, 4 annexes 13quater, 7 annexes 26quater. Au total, 1.207 dossiers ont été clôturés par l'OE.
4. En septembre 2009, 300 demandes multiples ont été introduites (77 de moins qu'en août 2009). Ceci représente 20,11 % des demandes introduites en septembre 2009. Ces demandes ont été introduites principalement par des demandeurs originaires d'Afghanistan (37), d'Iran (32), du Kosovo (27), de la Slovaquie (27), de Russie (22), d'Irak (21), de Syrie (15), de Chine (11) et de la Hongrie (10).
5. Concernant l'enfermement en septembre 2009 : personne n'a été détenu sur base de l'article 74/6 §1 bis. Dans les cas «Dublin», 53 personnes ont été mises en détention en application de l'article 51/5 §1 (au moment de l'introduction de la demande d'asile, annexe 39ter) et 76 autres suite à la remise d'une décision sous forme d'annexe 26 quater (refus de prise en charge par la Belgique).
6. En septembre 2009, 73 MENA ont été enregistrés par l'OE (58 garçons et 15 filles). 59 ont introduit une demande d'asile sur le territoire et 8 à la frontière. 6 MENA étaient âgés de 0 à 13 ans, 27 de 14 à 15 ans et 40 de 16 à 17 ans. Parmi les MENA enregistrés, 24 provenaient de Guinée, 21 d'Afghanistan, 4 du Congo, 4 d'Irak, 3 d'Angola, 2 de Syrie et 2 du Kenya.
7. Monsieur Wissing demande quelle est le lien entre la cellule de Zaventem et le Poste d'inspection frontalier. Monsieur Roosemont explique que depuis le 1 octobre 2009, la cellule de Zaventem ressort à l'Inspection frontalière. Pour le mois de septembre, le nombre de décisions prises par la Cellule de Zaventem est encore repris dans les chiffres généraux. À partir d'octobre 2009, le décompte se fera alors séparément et les chiffres seront communiqués par Monsieur Geysen.
8. Mme Thiébaud demande ce qu'est le service EZA. Monsieur Roosemont répond qu'il s'agit d'une personne qui, au sein de l'OE, traite les affaires les plus complexes. Cela ne concerne pas toujours une demande d'asile. Il peut s'agir de personnes dans une situation de vulnérabilité psychologique particulière, ou ayant des problèmes de comportement.
9. Mme Addae rapporte qu'il y aurait des attributions arbitraires quant au choix de la langue des demandes d'asile et qu'il ne serait pas tenu compte du choix du demandeur d'asile. Monsieur Geysen nie cette pratique et répond que lors du choix linguistique d'un dossier, il est toujours tenu compte du choix de l'intéressé (le français ou le néerlandais) à condition qu'il parle une de ces langues. Si la personne ne parle aucune de ces deux langues, la langue de la procédure est déterminée par l'Office des Etrangers.

10. Monsieur Renders constate une diminution des demandes d'asile à la frontière. Monsieur Geysen conteste ce constat et répond qu'il y avait 19 demandes et que normalement l'on compte entre 20 à 30 demandes par mois.
11. Monsieur Renders demande quel est le profil d'un demandeur d'asile à qui l'on remet une annexe 26quater. Monsieur Roosemont répond qu'il n'a connaissance que des chiffres des pays responsables: sur un total de 323, la Pologne était responsable de 94 demandes d'asile, la Grèce de 42, l'Allemagne de 35, la Hongrie de 25.
12. Monsieur Renders demande ensuite comment les dossiers Dublin-Grèce sont traités actuellement. Monsieur Roosemont répond qu'il n'y a aucun problème à ce sujet. Depuis le revirement de la jurisprudence du CCE, les transferts vers la Grèce se font normalement.
13. Monsieur Renders aimerait savoir pourquoi les demandeurs d'asile dont la demande d'asile à la frontière a été refusée ne peuvent prétendre au programme REAB de l'IOM. Monsieur Roosemont explique que les frais de retour de ces personnes sont pris en charge par la compagnie aérienne. Ce retour intervient d'ailleurs très rapidement. Monsieur Halimi ajoute que l'on est obligé de respecter les règles de droit international (cf. la Convention de Washington). En outre, le projet REAB de l'IOM se limite aux personnes se trouvant sur le territoire. Les personnes en détention à la frontière n'entrent donc pas en ligne de compte pour le projet d'introduction.
14. Monsieur Wissing fait remarquer que le rapatriement intervient souvent endéans les cinq jours de la remise d'une annexe 13quater, alors que le délai du recours en extrême urgence ne s'est pas encore écoulé. Monsieur Roosemont répond que ceci n'arrive qu'en cas de renoncement exprès au recours. Un tel renoncement doit intervenir spontanément. L'OE informe d'ailleurs l'intéressé de cette option. Monsieur Roosemont suppose que l'explication écrite de l'abandon se fait dans une langue comprise par l'intéressé ou est traduite pour lui.
15. Monsieur Roosemont donne une explication succincte mais néanmoins complète de la campagne de régularisation lancée le 15 septembre dernier. Les critères permettant la régularisation ont été successivement fixés et élaborés dans l'accord gouvernemental du 18 mars 2008, les instructions ministérielles du 19 juillet 2009 et un vadémécum régulièrement mis à jour. L'OE constate quelques notions nouvelles comme *l'ancrage local durable, la tentative crédible pour obtenir un séjour légal en Belgique...* qui seront concrétisées soit par la jurisprudence du CCE, soit surtout par les choix politiques du cabinet du ministre Wathelet.  
Il y a cinq critères de régularisation :
  - les procédures d'asile de longue durée (critère 1.1) ;
  - les procédures d'asile de longue durée, y compris la procédure devant le Conseil d'État et/ou la procédure de régularisation (critère 1.2) ;
  - les situations humanitaires urgentes, déjà énumérées dans « l'instruction Turtelboom » (critère 2.1-2.6) ;
  - les familles avec des enfants scolarisés (critère 2.7) ;
  - l'ancrage local durable (critère 2.8.A et B).

Les conditions propres à chaque critère et leur interprétation aussi bien par l'OE que par le cabinet du ministre, sont groupés dans un vadémécum disponible sur le site de

l'OE : <http://www.dofi.fgov.be/fr/1024/frame.htm>. La régularisation pour cause d'ancrage local durable est la grande nouveauté dans cette instruction et se divise en deux catégories :

- A. un séjour ininterrompu de 5 ans en Belgique et avoir effectué une tentative crédible pour obtenir un séjour légal en Belgique avant le 18 mars 2008 (date du programme de gouvernement);
- B. pouvoir justifier d'un séjour ininterrompu depuis le 31 mars 2007 en Belgique et d'un contrat de travail d'un an minimum et au moins équivalent au SMIC.

Dans les deux cas, l'ancrage local durable peut se justifier par les liens sociaux, par la connaissance d'une langue nationale et/ou le passé professionnel et la volonté de travailler (remplacée par un contrat de travail, dans la catégorie B.). Le dernier critère (2.8.B) donne uniquement droit à un séjour limité à un an et prolongeable, à condition d'être sous contrat de travail ayant les mêmes conditions. Tous les autres critères aboutissent à un droit de séjour pour durée illimitée.

16. Monsieur Roosemont expose ensuite quelques pratiques de la campagne de régularisation. Le critère de régularisation 2.8 A et B n'est que temporairement en vigueur : les demandes d'ancrage local durable doivent être déposées avant le 15 décembre 2009. Après cette date, ces critères et conditions ne seront plus d'application. Celui qui, avant le 15 septembre 2009, a déjà introduit une demande de régularisation en vertu de l'article 9bis ou 9ter ou de l'ancien article 9, §3 de la loi sur les étrangers, peut se prévaloir des nouveaux critères en procurant directement à l'OE un complément d'information, ou par courrier recommandé ou ordinaire, par remise personnelle ou par e-mail à l'adresse [regulactua@dofi.fgov.be](mailto:regulactua@dofi.fgov.be). Celui qui n'a pas (ou plus) de demande de régularisation en cours, doit introduire une nouvelle demande (introduction personnelle ou par courrier recommandé) auprès de sa commune qui, après contrôle de résidence, fera suivre la demande à l'OE. Celui qui est en possession d'un titre de séjour limité et pense entrer en ligne de compte pour un séjour illimité, en vertu des nouveaux critères, peut introduire sa demande directement auprès de l'OE – exception faite des étudiants et des diplomates qui doivent introduire une nouvelle demande auprès de leur commune. L'OE vérifiera d'abord si les demandes répondent ou non aux conditions des critères 1.1 à 2.8.A inclus, étant donné que ceux-ci donnent droit au séjour illimité. Après quoi, les demandes seront contrôlées à la lumière du critère 2.8.B (contrat de travail). Si toutes les conditions sont remplies et que seul le permis de travail manque, l'OE rédigera une lettre que l'employeur pourra utiliser pour introduire la demande de permis de travail auprès de l'administration régionale. Ce n'est que lorsque le permis de travail est accordé que l'OE prendra une décision. Si le dossier entre en ligne de compte pour régularisation en vertu de l'ancrage local durable (2.8.A ou B) et n'est pas manifestement non-fondé, l'OE soumettra alors la demande à la Commission consultative des étrangers. L'on prévoit deux cas d'exclusion de la régularisation : 1. *Les personnes qui constituent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ; 2. *Les personnes qui ont tenté de tromper les pouvoirs publics belges ou qui ont commis une fraude*. La fraude sera interprétée d'une nouvelle manière, plus stricte : seule la fraude « qui a servi à quelque chose », sera de manière décisive. Il ne sera pas tenu compte de fraude commise au cours de la procédure d'asile: ni les déclarations invraisemblables, ni l'utilisation de faux documents n'influenceront négativement la régularisation. Le Secrétaire d'État ne pourra certainement pas introduire des priorités parmi les dossiers parce que ceci pourrait engendrer des

injustices et que l'OE doit toujours pouvoir effectuer le même contrôle de base en vertu des critères 1.1. à 2.8.A.

17. Madame de Aguirre explique que de nombreux demandeurs d'asile rencontrent des difficultés à prouver leur provenance, et se voient refuser le statut pour ce motif. Par la suite, ils sont souvent expulsés vers ce même pays, que l'OE considère alors comme le leur. Monsieur Roosemont reconnaît que dans de tels cas, l'OE devrait accepter le titre de voyage délivré à l'étranger comme nouvel élément de nature à prouver sa provenance dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile. Maître Verstrepren demande si un tel titre de voyage peut également servir dans le cadre d'une demande de régularisation. Monsieur Roosemont répond que non, car il ne constitue pas une preuve d'identité.
18. Monsieur Renders demande quelles sont les nationalités les plus fréquentes dans les dossiers Dublin et quel est le critère (humanitaire ou clause de souveraineté) en fonction duquel il est décidé de ne pas expulser la personne mais de traiter soi-même la demande. Il relève ensuite que pour 300 « hits » Eurodacs, seules 100 décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26 quater) sont délivrées. Selon Monsieur Roosemont, les raisons en sont multiples: parfois, le délai est dépassé, mais dans la majorité des cas, l'OE, prenant en considérations des circonstances particulières telles que la présence dans le pays de membres de famille, décide que la demande soit traitée en Belgique.
19. Monsieur Wissing rappelle la recommandation du HCR de ne pas détenir des demandeurs d'asile avec des personnes ayant un autre statut. Cette séparation ne serait pas toujours respectée aux centres 127 et 127 bis. M. Roosemont confirme ce fait. Il dit qu'une séparation à 100 % n'est pas possible actuellement. Dans les centres 127 et 127bis, il y a une grande majorité de demandeurs d'asile, tandis que dans les autres centres de détention, on ne place que très exceptionnellement des demandeurs d'asile, principalement pour des raisons pratiques (par exemple parce que le CGRA peut plus facilement y procéder à une interview). On tente bien d'arriver à une séparation totale, mais celle-ci n'est pas réalisable pour le moment car, il n'y a ni les moyens, ni la volonté politique.
20. Monsieur Wissing soulève le problème posé par le renvoi à Bagdad de Kurdes irakiens. Monsieur Roosemont confirme que de tels cas se produisent ; l'OE préférerait rapatrier directement vers Erbil, mais cette solution est difficile à mettre en œuvre pour l'instant. Par conséquent, l'OE finance et organise le voyage de Bagdad au Kurdistan, sinon aucun rapatriement ne pourrait être effectué. Cette pratique pose cependant problème, et il souhaiterait trouver une autre solution.
21. Maître Verstrepren aimerait savoir si quelqu'un peut faire appel au critère de longue durée de la procédure d'asile et à la procédure de régularisation lorsqu'il a par exemple introduit une demande de régularisation médicale en vertu de l'article 9ter et a ensuite introduit une demande d'asile. Monsieur Roosemont dit que cela n'est pas possible étant donné que la base doit toujours être la procédure d'asile.
22. Maître Verstrepren demande ensuite si des décisions ont déjà été prises en vertu du critère 2.8.B, parce qu'il y a une certaine confusion quant au modèle de contrat de

travail. Monsieur Roosemont répond que le modèle qui existe actuellement, est uniquement obligatoire pour la demande de permis de travail auprès des services régionaux, mais pas pour la demande de régularisation préalable. Maître Verstrepen fait remarquer que l'AR relatif à la demande de permis de travail dans le cadre de la campagne de régularisation n'a pas encore été publié au Moniteur belge. Monsieur Roosemont répond qu'il n'a pas connaissance de décisions prises en vertu de ce critère.

23. Madame Konings demande si l'employeur peut, lors de l'introduction d'une demande de régularisation, être différent de celui pour lequel une demande de permis de travail a été introduite. Monsieur Roosemont confirme que cela peut être le cas, par exemple lorsqu'un poste vacant a été pourvu entre-temps.
24. Madame Hublau demande si des décisions ont déjà été prises en vertu du critère 'ancrage local durable'. Monsieur Roosemont dit que oui, mais à sa connaissance uniquement en vertu du critère 2.8.A.
25. Madame Vanderhaegen demande ce qui se passe lorsque quelqu'un, qui n'est en possession que d'un titre de séjour temporaire, mais dispose bien d'un permis de travail C, introduit une demande de régularisation en vertu du contrat de travail : va-t-il alors recevoir un permis B, alors que le permis C offres de meilleures conditions ? Monsieur Roosemont répond que la régularisation ne concerne que le séjour et ne décide en rien du statut de travail qui dépend de la compétence des autorités concernées.
26. Madame Vanderhaegen demande si le laps de temps entre la procédure d'asile et la procédure de régularisation - ne pouvant dépasser les cinq mois et devant permettre d'évaluer toutes sortes de situations (critère 1.2) -, débute le jour de la décision ou le jour de la signification. Monsieur Roosemont se demande comment l'OE pourrait vérifier cette date de signification. Maître Verstrepen suggère de prendre la date de la lettre recommandée du greffe, lors des arrêts du Conseil d'État, comme point de départ. Le même problème se produit d'ailleurs lors de la signification d'une décision suite à une demande 9bis. Mme Janssen dit que cette décision est signifiée le jour de la délivrance à la commune.
27. Maître Verstrepen fait savoir qu'il est extrêmement difficile de savoir si une demande de régularisation antérieure est toujours en cours ou non, alors qu'il s'agit d'un facteur déterminant à l'introduction ou non d'une *nouvelle* demande: le helpdesk de l'OE ne répond pas, ni par téléphone, ni par mail. Lorsque exceptionnellement on reçoit une réponse, on s'entend dire qu'une « décision » a été prise, à l'insu de l'avocat qui ne sait pas s'il s'agit d'un refus ou d'une régularisation. De plus, du fait du nombre d'affaires en souffrance à l'administration communale, il se passe un long moment avant de pouvoir aller retirer la décision ; cette situation pose problème si l'on veut se prévaloir des nouveaux critères de régularisation temporaire. M. Roosemont répond que ce genre de décision n'est pas communiqué afin d'éviter un no-show de l'intéressé en cas de refus. Maître Verstrepen demande si l'on ne pourrait pas introduire une nouvelle adresse e-mail à cet effet. M. Roosemont promet de faire le nécessaire afin que les mails soient traités plus rapidement.
28. Monsieur Wissing demande si l'on ne pourrait pas envisager des consultations avec l'administration communale afin de remédier à ce problème d'arriéré à la fois au niveau du contrôle du domicile en début de procédure et de la notification des décisions

à l'issue de celle-ci. M. Roosemont répond que de nombreuses séances d'information ont déjà été organisées pour les communes dans le cadre de la campagne de régularisation, qui a nécessité d'importants efforts supplémentaires, mais que l'OE n'a pas d'autres possibilités. Monsieur Wissing demande ce qui va advenir, après le 15 décembre 2009, des demandes déposées dans le délai, mais pour lesquelles le contrôle de domicile est négatif après le 15 décembre, et qu'il s'avère rétrospectivement que ce contrôle n'a pas été correctement effectué. M. Roosemont répond que ces dossiers seront repêchés si effectivement l'on peut démontrer qu'il y a eu négligence dans le contrôle de domicile.

29. La question se pose quant à la répartition des tâches entre le Bureau *long séjour* et le Bureau *régularisation*. Monsieur Roosemont explique que le bureau qui aura à traiter la demande de régularisation va dépendre du critère d'application : si l'on n'a pas de titre de séjour, le dossier sera pris en charge par le bureau *régularisation*, mais si l'on a déjà un titre de séjour et que l'on demande le séjour à durée illimitée, c'est le bureau *long séjour* qui interviendra.
30. M. Beys constate un changement dans les directives: le Secrétaire d'Etat Wathelet déclarait, lors des séances d'information générale, que toutes les personnes en possession d'un titre de séjour à durée limitée pouvaient, grâce à un simple ajout auprès de l'OE, demander directement un séjour illimité, alors que maintenant cela ne semble plus être le cas pour tout le monde. Certaines catégories de personnes en possession d'un titre de séjour à durée limitée, doivent introduire une nouvelle demande 9bis.
31. Monsieur Renders demande auprès de quelle instance les détenus en centre fermé doivent-ils introduire leur demande de régularisation : l'administration communale où ils ont été appréhendés ou celle sur le territoire de laquelle se trouve le centre fermé ? Monsieur Roosemont déclare que la demande de régularisation doit toujours être introduite auprès de la commune où la personne réside habituellement, dans ce cas précis, la commune du centre fermé. Monsieur Wissing demande si l'on peut parler de « résidence habituelle » lorsqu'on se trouve en centre fermé ou à l'hôtel? Monsieur Roosemont confirme qu'effectivement cela peut engendrer des problèmes.
32. Monsieur Renders demande davantage de clarté sur ce qu'est ou n'est pas une «tentative crédible pour obtenir une autorisation de séjour valable». Monsieur Roosemont répond que ceci doit faire l'objet d'une concertation avec le Secrétaire d'état, et se traitera sûrement au cas par cas et dépendra des éléments connus.
33. Madame Doyen demande quelles sont les conditions pour obtenir une prolongation du permis de séjour temporaire délivré aux personnes ressortant au critère 2.8.B ? Monsieur Roosemont dit que les mêmes critères s'appliqueront, à savoir un contrat d'au moins un an et un salaire qui couvre le salaire minimum.
34. Madame Janssens demande ce qui a été mis en place pour réduire les délais d'examen des demandes de régularisation médicales. Monsieur Roosemont répond qu'on a accéléré la décision de recevabilité et que des médecins ont été recrutés (et le sont encore), mais que pour le moment, ils appartiennent tous au même groupe linguistique.

35. Monsieur Renders demande si l'interprétation des termes «fraude» et «ordre public» va être adaptée à la jurisprudence du CCE ? Monsieur Rosemont répond que ce sera effectivement le cas et que le CCE est actuellement très rapide à prendre une décision.

### **Communication du CGRA (Monsieur Bienfait)**

36. Monsieur Bienfait indique que le CGRA a pris 754 décisions en septembre 2009, réparties comme suite : 193 reconnaissances du statut de réfugié, 28 octrois de la protection subsidiaire et 462 refus, dont 22 refus de citoyens UE, 18 refus techniques et 3 exclusions.
37. En septembre 2009, les bénéficiaires du statut de réfugié ressortissaient principalement des pays suivants : Irak (50), Iran (17), Russie (14), Chine (14), Afghanistan (10), Rwanda (10), RDC (9), Guinée (8), Burundi (7) et Cameroun (7).
38. Au total, il y avait 10 retraits de statut et 15 renonciations.
39. La protection subsidiaire a été octroyée en septembre 2009 principalement aux ressortissants des pays suivants : Irak (18), Afghanistan (5), Somalie (2), Soudan (1), Guinée (1, sur base du critère de l'article 15 b de la Directive).
40. L'arriéré du CGRA s'élève à 6639 dossiers.
41. Madame de Aguirre demande si les reconnaissances de réfugiés Irakien incluent les personnes venues dans le cadre d'un programme de réinstallation. Informations prises, c'est le cas en ce qui concerne un premier groupe. Pour un second groupe (11 personnes), les décisions apparaîtront dans les statistiques d'octobre.
42. Monsieur Beys demande quel est le profil des personnes exclues, Monsieur Bienfait essaiera d'apporter une réponse lors de la prochaine réunion. La fraude est le principal motif de retrait. Quant au nombre de retrait enregistrés (10), il s'agit d'une augmentation minime par rapport au mois précédent. (des informations à ce sujet seront préparées en vue de la prochaine réunion de contact).
43. Maître Verstrepen demande s'il peut être tenu compte de ce que certains avocats sont appelés pour plusieurs auditions devant se tenir en même temps. Monsieur Bienfait sait qu'il n'en est pas tenu compte et que c'est voulu par le Commissaire pour garantir une organisation efficace des auditions. Il propose que le Barreau prenne directement contact avec ce dernier. Maître Verstrepen relève ensuite que les avocats se plaignent des conditions dans lesquelles se déroulent les auditions (températures extrêmes). Monsieur Bienfait reconnaît les conditions de travail difficile au WTC, et ajoute que les fonctionnaires sont les premiers à en souffrir. Des solutions sont recherchées et des améliorations sont déjà constatées. Le CGRA fait des efforts auprès du propriétaire, la Régie des Bâtiments, pour trouver des solutions.
44. Monsieur Wissing rappelle la demande d'obtenir des statistiques ventilées par rôle linguistique. En effet, l'on a l'impression d'une forte différence entre ceux-ci. Monsieur Bienfait répond avoir déjà posé la question au Commissaire, qui estime que cela n'est pas possible techniquement. Monsieur Bienfait précise qu'il ne pense pas qu'il y ait de différence notable. Les résultats sont selon lui assez semblables suivant



les rôles. Des différences statistiques peuvent néanmoins apparaître de par le fait que les demandes émanant de nationaux de pays francophones sont généralement enrôlées en français. La différence éventuelle repose donc sur des profils différents de demandeurs d'asile que traitent chacun des rôles. Le pourcentage de reconnaissance par rôle linguistique n'est vraisemblablement donc pas équivalent dans son total, mais bien si l'on examine les décisions par pays traités indifféremment par des agents des deux rôles linguistiques.

45. Monsieur Wissing demande s'il est possible d'obtenir des statistiques ventilées en fonction du nombre de demandes déjà introduites (résultats pour les premières demandes, deuxièmes, troisièmes, etc. ...) et par nationalité. Monsieur Bienfait répond que de telles statistiques n'existent pas, mais que le taux de reconnaissance diminue avec le nombre de demandes introduites. Il rapportera la demande au Commissaire.
46. Monsieur Beys demande encore les statistiques de réformation de décisions par le CCE. Monsieur Bienfait ne les possède pas.

### **Communication du HCR (Madame de Aguirre)**

49. Madame de Aguirre nous parle de la 60<sup>e</sup> session du Comité exécutif de l'UNHCR, dont fait partie la Belgique, qui a eu lieu à Genève, du lundi 28 septembre au vendredi 2 octobre 2009. Dans son discours de clôture, le Haut Commissaire a souligné le besoin accru d'options supplémentaires d'intégration locale et de réinstallation du fait de la diminution des possibilités de rapatriement. Il a ensuite souligné la nécessité d'une harmonisation des systèmes d'asile européens en vue de mettre fin à ce qu'il appelle « l'énorme différence de taux de reconnaissance de la qualité de réfugié ». En limitant l'accès aux procédures d'asile traditionnelles, on érode « l'espace asile » des pays développés, tout comme les défis des pays en voie de développement limitent l'espace humanitaire. Le texte intégral du discours est à votre disposition sur le site : <http://www.unhcr.org/print/4ac62d399.html> (en anglais). La présentation de l'assistante du Haut Commissaire, chargée de la protection, donne un aperçu des principales évolutions en matière de protection au cours des douze derniers mois. ("Remarks by Erika Feller, Assistant High Commissioner – Protection": <http://www.unhcr.org/4ac46c1710.pdf>). Tous les textes concernant la 60<sup>e</sup> session du Comité d'exécution sont disponibles en anglais, sur le site : <http://www.unhcr.org/pages/4a8bc9286.html>, et en français sur le site : <http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/excom?id=4a8aba472>).
50. Madame de Aguirre nous dit ensuite que depuis notre dernière réunion de contact bon nombre de documents ont été publiés et sont disponibles sur le site RefWorld de l'UNHCR :
  - *UNHCR Briefing Folder on Iran* (<http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/4ac0b4e62.pdf>)  
The Country Briefing Folders: comprennent des articles de fond, des informations concernant le contexte légal du pays, les droits de l'homme, des observations en matière de protection internationale des groupes spécifiques, et des informations complémentaires. Country Briefing Folders propose des liens directs vers d'autres sites et, de ce fait, UNHCR n'est pas responsable du fond des sujets traités, ni de la disponibilité des sites non-UNHCR.

- *UNHCR Policy on Refugee Protection and Solutions in Urban Areas* (<http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/4ab8e7f72.pdf>)
- *Refugee Protection and Mixed Migration: The 10-Point Plan in Action*, provisional release June 2009 (<http://www.unhcr.org/refworld/docid/4aca0af82.html>)

Des informations complémentaires sur le travail du HCR pour la protection des réfugiés et la migration sont disponibles sur le site du HCR : <http://www.unhcr.org/pages/4a1d406060.html>.

### **Communication de l'OIM (Monsieur Halimi)**

51. A l'occasion du 25<sup>e</sup> anniversaire du programme REAB, l'OIM avait organisé une vidéoconférence pour permettre aux employés de l'OIM à Bruxelles d'échanger des informations avec les collègues des autres pays en de s'entretenir avec les personnes du retour volontaire. Du 30 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2009, une consultation-UE était organisée, qui regroupait tous les représentants des différents bureaux OIM et aussi les membres bienfaiteurs, ce qui a permis de discuter du programme REAB. Depuis sa mise en œuvre, 44.845 personnes (chiffres sept. 2009 inclus) ont eu recours au programme REAB.
52. L'OIM Bruxelles a remodelé son site : <http://avrr.belgium.iom.int/en/home.html>. On peut y trouver toute information concernant par exemple, les frais LP, les documents nécessaires, les coordonnées des ambassades, des statistiques, etc. Toutes vos suggestions d'informations complémentaires à publier sont les bienvenues.
53. Monsieur Halimi donne les chiffres pour l'année 2009. En 2009, l'OIM a raccompagné quelque 2.064 personnes, dont : 1.437 sans-papiers (catégorie A); 436 demandeurs d'asile déboutés (catégorie B) et 191 personnes qui ont arrêté la procédure d'asile (catégorie C).
54. Les principaux pays d'origines étaient : le Brésil (709), l'Ukraine (203), la Mongolie (123), la Russie (105) et la Slovaquie (93).
55. 1.237 personnes ont été orientées par les ONG vers l'OIM, dont 281 par Fedasil et 248 par la Croix-Rouge.
56. Les chiffres du mois de septembre 2009 : 263 personnes ont été enregistrées, dont 183 effectivement reconduites par l'OIM et réparties comme suit : 186 sans-papiers, 38 demandeurs d'asile déboutés et 19 personnes qui ont arrêté leur procédure d'asile. 71 ont été reconduites au Brésil, 19 en Mongolie, 15 en Hongrie, 10 en Russie et 8 en Slovaquie.
57. 124 personnes ont été orientées par les ONG vers l'OIM, 35 par Fedasil, 10 par l'association 'Steden en Gemeenten', 8 par la Croix-Rouge et 6 par des centres fermés.
58. Le nombre de personnes reconduites par l'OIM a légèrement baissé (juillet : 237, et août : 267), sans aucun doute en raison de la campagne de régularisation. Le mois d'octobre montre de nouveau une hausse du nombre de personnes reconduites.

59. Madame Dogniez demande si les personnes reconduites peuvent faire appel à l'OIM dans les pays du retour. Monsieur Halimi répond que l'on peut fournir les coordonnées des bureaux OIM dans le pays du retour, mais que la personne reconduite doit elle-même les demander. Les services de l'OIM en Belgique se limitent aux contacts avec les ambassades. Celles-ci demandent que les personnes rentrantes se présentent personnellement à l'ambassade. Le personnel de l'OIM n'accompagne ces personnes qu'en cas de problèmes éventuels, afin de constater qu'un entretien a bien eu lieu et, le cas échéant, de fournir des informations sur le programme à l'ambassade
60. M. Renders demande si les personnes dont la demande d'asile à la frontière a été rejetée, et qui sont renvoyées dans un pays qui n'est pas leur pays d'origine (par exemple un Sri-lankais renvoyé à Conakry), peuvent avoir recours aux services de l'agence OIM du lieu. Monsieur Halimi répond que le mandat de l'OIM ne s'étend pas aux personnes en transit ou en retour forcé. Ils ne peuvent aider que les personnes qui se trouvent effectivement sur le territoire. Il va examiner si d'autres sections de l'OIM le font.

### **Communication de Fedasil (Madame François)**

61. Mme François donne les chiffres les plus récents: étant donné que le nombre de demandes d'asile a augmenté, le Dispatching reçoit plus de personnes. En septembre 2009, l'on comptait 2.125 personnes. Il faut remonter à décembre 2004 pour retrouver un nombre mensuel équivalent. Par rapport à 2008, l'on constate une hausse de 29%, et par rapport à 2007, une hausse de 41%.
62. Actuellement, l'on dénombre 17.811 personnes accueillies, en ce compris les personnes accueillies en urgence et celles hébergées à l'hôtel. En septembre 2009, 2015 personnes ont quitté le réseau d'accueil. Ceci est principalement dû à l'instruction de modification du code 207. En septembre 2009, 1400 personnes avaient déjà quitté, 800 personnes partiront dans les mois d'octobre et novembre. Toutefois, bien que les départs soient plus nombreux, ce flux est neutralisé par la recrudescence des demandes d'asile ce qui entraîne une augmentation de l'afflux. L'effet de la mesure est atténué par le nombre important de demandeurs d'asile qui doivent encore être accueillis dans des hôtels.
63. Mardi passé, le 6 octobre 2009, Fedasil n'a pu accueillir une vingtaine de personnes. Ce fut également le cas hier 12 octobre, pour quelque 76 à 78 personnes. Et, selon toute probabilité, ce sera encore le cas aujourd'hui, 13 octobre 2009.
64. Il y a quelque temps, Fedasil avait réservé pour les personnes ayant transité par des centres d'accueil un certain nombre de places dans les ILA. Ceci n'est plus le cas : le Secrétaire d'État Courard a donné instruction que tous les « primo arrivants » soient directement placés en ILA. La capacité d'accueil reste faible à cause de la 'suspension' des places d'accueil, qui sont en fait encore occupées par les personnes qui auraient du quitter le centre endéans les deux mois mais qui ne les ont pas encore quittées. Ces places ne sont plus subventionnées pas Fedasil, mais ne sont pas non plus disponibles comme places d'accueil.

65. Au conseil des ministres du 18 septembre 2009, il a été décidé d'accorder un supplément de 9,5 millions d'euros à Fedasil. Ceci ramène le déficit de Fedasil à 22 millions d'euros. Ces 9,5 millions d'euros étant destinés à créer de nouvelles places. Les négociations à ce sujet sont en cours, mais ne sont pas faciles car personne ne veut mettre son bâtiment /immeuble à disposition au-delà de 2009. L'engagement minimum demandé est jusqu'à fin 2010. Des propositions faites à l'Inspection des Finances sont régulièrement rejetées et de ce fait, le Secrétaire d'Etat Courard doit interjeter appel. Ceci retarde le processus de conclusion des accords. En ce qui concerne les accords avec les CPAS au sujet de l'accueil individuel (ILA), les propositions ne doivent pas être soumises d'avance à l'Inspection des Finances, ce qui veut dire que le problème précité ne se pose pas. Toutefois, les CPAS ont aussi leurs conditions quant au tarif et à la durée de l'engagement, il n'est pas toujours facile d'en tenir compte.
66. Il ne faut donc pas s'attendre à ce que Fedasil crée rapidement des places supplémentaires, et à ce que le nombre de personnes qui attendent d'être hébergées à l'hôtel ne diminue à court terme. En ce moment, il y en a encore 1.200 en attente.
67. L'instruction de suppression du code 207 soulève des questions. Il semble qu'une structure adéquate va être mise en place, dont les conditions d'utilisation seront beaucoup plus strictes.
68. Madame Dogniez informe que la Croix-Rouge vient de fermer le centre d'accueil à Hastière, ce qui influence bien entendu les chiffres.
69. Une question est posée sur le genre d'accompagnement prévu pour les personnes hébergées à l'hôtel. Madame François informe que l'accompagnement social et juridique mis en place de façon volontaire par différentes ONG, a été arrêté début octobre 2009. Fedasil n'a pas la possibilité d'assurer ce genre d'accompagnement car cela voudrait dire une augmentation de son effectif, mais il n'y a pas de place pour cela. C'est la raison pour laquelle un appel a été lancé, il y a deux semaines, afin de pouvoir organiser ce genre d'accompagnement moyennant paiement. Seules deux organisations ont réagi, à savoir la Croix-Rouge et Médecins du Monde, qui n'offrent que l'aide médicale.
70. Mme Dogniez communique que la décision d'arrêter l'accompagnement dans les hôtels par la Croix Rouge est surtout la conséquence du constat que leur intervention ne portait plus ses fruits. Leurs collaborateurs ont remarqué que « les personnes vulnérables » qu'ils avaient identifiées et signalés à Fedasil se trouvaient toujours des semaines plus tard dans le même hôtel. Situation qui à terme nuit à la crédibilité de l'organisation. Mme Dogniez communique également que la Croix Rouge a identifié un hôtel dans lequel les demandeurs d'asile sont accueillis dans des situations qui dépassent les bornes. Mme François confirme que l'accueil dans cet hôtel a été arrêté (130 places au total). Toutefois, le propriétaire de cet hôtel est également le propriétaire de quatre autres hôtels qui accueillent des demandeurs d'asile. Si Fedasil ne résout pas correctement ce problème, nous pourrions perdre 500 places à l'hôtel.

71. Monsieur Wissing demande si le système des « modules de construction » utilisé aux Pays-Bas pourrait offrir une solution. Mme François répond que ce n'est pas possible en Belgique (problème de marchés publics).
72. Monsieur Roosemont demande qui relève de la catégorie « personnes avec prolongation de leur titre de séjour ». Cette catégorie représente 8,8% des personnes accueillies par Fedasil. Mme François précise qu'il s'agit entre autres de personnes qui relèvent de l'article 7 de la loi relative à l'accueil : les personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de retourner au pays (par ex. pour raisons médicales), les personnes accueillies dans le cadre du regroupement familial, etc.
73. À la demande de Monsieur Roosemont, Madame François précise que les personnes « déboutées ayant droit à l'accueil pendant une période de transition » sont des personnes pour lesquelles court encore un recours ou un ordre de quitter le territoire.
74. Monsieur Roosemont demande si les personnes qui ont introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter déclarée recevable, sont obligées de rester en centre d'accueil. Madame François explique qu'ils ont le choix entre l'aide financière ou l'aide matérielle. On les encourage à choisir l'aide financière, mais les personnes qui ne font pas ce choix resteront pour un long moment dans le réseau d'accueil, étant donné que ce sont des procédures lentes. Madame Crauwels explique à son tour que les CPAS ont l'obligation légale d'aider ces personnes à mener une vie conforme à la dignité humaine, mais qu'ils n'en ont pas les moyens. Elle est d'avis que la solidarité fédérale, et non régionale, devrait intervenir ici. Monsieur Wissing fait remarquer que ces frais sont quand même remboursés par l'administration fédérale. Madame Crauwels confirme que les frais médicaux et le revenu d'existence sont bien remboursés, mais fait remarquer que cela n'est pas le cas pour les frais de personnel et administratifs supplémentaires, les frais de formation, etc.
75. Madame Thiébaud demande si les personnes « en situation de vulnérabilité » qui se présentent au Dispatching sont prioritaires lors de l'octroi d'une place d'accueil. Madame François le confirme. Cependant, l'état de vulnérabilité ne se remarque pas toujours à l'œil nu. Madame Thiébaud demande si le service Dispatching tiendrait compte d'un e-mail envoyé le jour d'avant par un partenaire social annonçant l'arrivée d'une « personne vulnérable ». Madame François répond que oui.
76. Monsieur Beys trouve que Fedasil pourrait faire montre de plus de transparence quant à certaines instructions qu'elle applique. La loi stipule que les personnes « en situation spécifique » peuvent faire appel au CPAS. Quelles sont exactement ces « situations spécifiques »? Madame François informe que certaines de ces situations sont bien définies par la loi et donc bien connues de tout un chacun, d'autres sont plus réglementaires et en effet moins connues. Si Fedasil devait divulguer ces cas, cela pourrait engendrer des problèmes pour les CPAS.
77. Monsieur Wissing croit savoir que dans la catégorie de personnes qui introduisent un « appel auprès du Conseil d'état (ancienne procédure) », ce qui représente environ 10.2% du degré d'occupation, il n'y en aurait pas beaucoup qui pourraient entrer en ligne de compte pour une régularisation. Il demande si, en concertation avec l'OE, on ne pourrait pas les régulariser plus rapidement, afin de libérer des places d'accueil.

Monsieur Roosemont répond que l'OE s'en occupe effectivement. Madame François dit que les personnes visées relèvent aussi de l'instruction de modification du code 207 mais doivent encore quitter le réseau d'accueil.

78. Monsieur Renders demande si l'on a pris des initiatives pour évaluer la nouvelle loi Accueil de 2007 et si la piste de ne plus recueillir les personnes qui ont introduit une troisième ou quatrième demande d'asile, est toujours suivie. Madame François confirme que des groupes de travail ont été créés qui examinent actuellement cette question.

### **Communication de Rode Kruis (Madame Janssens)**

79. Madame Janssens a une communication personnelle : elle va quitter la Rode Kruis et pour travailler au Ministère de l'Enseignement (Communauté flamande). Plusieurs participants lui souhaitent une fructueuse nouvelle carrière.

**Les prochaines réunions de contact auront lieu,  
le 10 novembre et le 8 décembre 2009,  
au siège de Fedasil, rue des Chartreux 19-21, 1000 Bruxelles.**